Chapitre IV

VOTE

.

# TABLE DES MATIERES

	Pages
Note liminaire	69
Première partie Distinction entre les ouestions de procédure et les autres	
QUESTIONS	
A. — Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	69
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour	69
**2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour	69
**3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour	69
**4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	69
**5. Décisions du Président du Conseil de sécurité	69
**6. Suspension d'une séance	69
7. Ajournement d'une séance	70
**8. Invitation à participer aux débats	70
**9. Conduite des débats	70
**10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	70
B. — Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	70
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité	, -
d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	70
**2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité	70
**a) Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies	70
**b) Nomination du Secrétaire général	70
** DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT	
DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU	
SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE	70
**A. — Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la "question préliminaire"	70
**B. — Débats concernant les procédures relatives au vote sur la "question préliminaire"	70
**1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-	
même et la question de savoir si elle relève de la procédure	70
**2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de	
la procédure constitue elle-même une décision de procédure	70
**3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du	
Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure	70
Troisième partie. — L'abstention et l'absence eu égard aux dispositions de l'Article	
27, paragraphe 3, de la Charte	
**A. — Abstention obligatoire	70
**1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article	,,
27. paragraphe 3	70
**2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27,	, 0
paragraphe 3	70
**B. — Absence volontaire eu égard à l'Article 27, paragraphe 3	70
1. Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres	. •
raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3	70

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements extraits des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 27 de la Charte. L'ordre suivi dans le présent chapitre est le même que celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du Répertoire.

La première partie contient des exemples de la différence qui existe entre les questions de procédure et les autres. La période considérée n'apporte pas de renseignements devant figurer dans la deuxième partie, qui traite de la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il vote sur le point de savoir si la question à l'examen est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention ou de l'absence d'un membre du Conseil, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

On trouvera à la section D de la première partie du chapitre VI des renseignements relatifs au vote pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 10 du Statut de la Cour. Les première et cinquième parties du chapitre VII contiennent des données sur la procédure de vote suivie par le Conseil à l'égard des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Comme on l'a déjà fait remarquer dans les volumes précédents du *Répertoire*, dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question examinée était ou non une question de procédure. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour une proposition, le vote n'indique pas si le Con-

seil a considéré cette dernière comme relevant ou non de la procédure. De même, on ne peut tirer aucune indication des délibérations au cours desquelles une proposition mise aux voix n'a pas recueilli neuf voix.

La section A de la première partie porte sur les cas (n° 1 à 4) où, une proposition ayant été adoptée par neuf voix ou plus, bien qu'un ou plusieurs membres permanents aient voté contre elle, il s'agissait évidemment d'une question de procédure. Les cas repris dans cette section ont été groupés sous des titres évoquant la question sur laquelle portaient les décisions; toutefois, les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qui pourraient à l'avenir se ranger sous ces rubriques.

La section B de la première partie ne comprend que deux cas où une proposition a été rejetée bien qu'ayant obtenu 9 voix ou plus, un ou plusieurs membres permanents ayant voté contre elle, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de discussion au Conseil de sécurité sur la question de savoir si les décisions à prendre portaient ou non sur des questions de procédure. Cette section se compose donc uniquement de renvois (cas n° 5 et 6) qui permettront de retrouver le projet de résolution ou la proposition et le vote qui s'y rapporte dans le relevé des décisions figurant dans d'autres parties du présent Répertoire.

La section B de la troisième partie concerne les cas (n° 7 à 13) dans lesquels des membres permanents se sont abstenus volontairement, estimant qu'aucune décision affirmative n'aurait pu être prise s'ils avaient voté contre les propositions soumises.

# Première partie

## DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCEDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

## A. — CAS OU LE VOTE A INDIQUE QU'IL S'AGISSAIT D'UNE QUESTION DE PROCEDURE

### 1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

En trois occasions, des questions ont été inscrites à l'ordre du jour par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'une membre permanent.

#### Cas Nº 1

A la 1273° séance, le 2 février 1966 —La situation au Viet-Nam 1.

## Cas Nº 2

A la 1388° séance, le 26 janvier 1968 — Plainte des Etats-Unis (incident du *Pueblo*) <sup>2</sup>.

#### · Cas No 3

A la 1441e séance, le 21 août 1968 — Situation en Tchécoslovaquie s.

\*\*2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

\*\*3. — Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour

\*\*4. — Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

\*\*5. — Décisions du Président du Conseil de sécurité

\*\*6. — Suspension d'une séance

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 1273 e séance, par. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 1388e séance, par. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 1441e séance, par. 121. Pour la discussion de procédure concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, p. 33.

## 7. — Ajournement d'une séance

Dans le cas ci-après, une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité ajourne une séance en vertu de l'alinéa b de l'article 33 a été adoptée par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

#### Cas Nº 4

A la 1358° séance, le 13 juin 1967 — Situation au Moyen-Orient 4.

\*\*8. — Invitation à participer aux débats

\*\*9. — Conduite des débats

- \*\*10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale
- B. CAS OU LE VOTE A INDIQUE QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE QUESTION DE PROCEDURE
- 1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### CAS No 5

Décision du 4 novembre 1966 (1319e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, les Pays-Bas et l'Ouganda au sujet de la question de Palestine 5.

## Cas Nº 6

Décision du 22 août 1968 (1443e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal au sujet de la situation en Tchécoslovaquie 6.

- \*\*2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité
  - \*\*a) Admission de nouveaux Membres A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
  - \*\*b) Nomination du Secrétaire Général

## \*\*Deuxième partie

- \*\*DEBATS DU CONSEIL DE SECURITE TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDEREE ETAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCEDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE
  - \*\*A. DEBATS DU CONSEIL DE SECURITE DANS LES CAS DE VOTE SUR LA "QUESTION PRELIMINAIRE"
  - \*\*B. DEBATS CONCERNANT LES PROCEDURES RELATIVES AU VOTE SUR LA "QUESTION PRELIMINAIRE"
- \*\*1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure
- \*\*2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure
- \*\*3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure

### Troisième partie

## L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU EGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, DE LA CHARTE

### \*\*A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE

- \*\*1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3
- \*\*2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3
- \*\*B. ABSENCE VOLONTAIRE EU EGARD A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3
- 1. Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3

<sup>4 1358</sup>e séance, par. 333.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> S/7575/Rev.1, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 69; 1319e séance, par. 55. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 129.
<sup>6</sup> S/8761, 1442e séance, par. 30; 1443e séance, par. 284. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 175.

# LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

## CAS Nº 7

**Décision** du 9 avril 1966 (1277<sup>e</sup> séance): projet de résolution du Royaume-Uni 7.

#### Cas Nº 8

## **Décisions** du 19 décembre 1966 (1340° séance) :

- Premier amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni  $\bar{8}$ .
- Deuxième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni 9.
- iii) Quatrième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni 10.
- Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le nouveau paragraphe 6)11.
- Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 7)12
- Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 8).18
- Sixième amendement du Mali, du Nigéria vii) et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 1) 14.

7 1277º séance, par. 179. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 114.

s 1340° séance, par. 84. Pour le vote sur le premier amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie,

p. 119.

9 1340° séance, par. 85. Pour le vote sur le deuxième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

10 1340° séance, par. 89. Pour le vote sur le quatrième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de description du Paragues Uni voir chap. VIII deuxième partie.

résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie,

p. 120.
11 1340e séance, par. 92. Pour le vote sur le nouveau paragraphe 6 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du

Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

12 1340° séance, par. 93. Pour le vote sur le paragraphe 7 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>13</sup> 1340e séance, par. 94. Pour le vote sur le paragraphe 8 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

14 1340° séance, par. 95. Pour le vote sur le paragraphe 1 du dispositif proposé dans le sixième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

- viii) Sixième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 2) 15.
- Le projet de résolution du Royaume-Uni, sous sa forme modifiée 16.

## Cas Nº 9

**Décision** du 29 mai 1968 (1428<sup>e</sup> séance): projet de résolution du Président du Conseil (vote sur le paragraphe 15) 17.

Plainte de la République Démocratique du Congo

### Cas No 10

Décision du 14 octobre 1970 (1306e séance): projet de résolution de la Jordanie, du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda 18.

## La situation au Moyen-Orient

## Cas Nº 11

Décision du 21 mai 1968 (1426<sup>e</sup> séance): projet de résolution du Pakistan et du Sénégal, sous sa forme modifiée 19.

## Cas Nº 12

**Décision** du 27 décembre (1968 1454<sup>e</sup> séance) : projet de résolution du Pakistan et du Sénégal, sous sa forme modifiée 20.

La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la NON-PROLIFÉRATION

## Cas Nº 13

Décision du 19 juin 1968 (1433e séance) : projet de résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS 21.

Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

10 1340° séance, par. 110. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>17</sup> 1428° séance, par. 41. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 123.

<sup>18</sup> 1306° séance, par. 255. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 133.

19 1426° séance, par. 53. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 160.

<sup>20</sup> 1454e séance, par. 252. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 165. 21 1433° séance, par. 115. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 174.

<sup>15 1340</sup>e séance, par. 96. Pour le vote sur le paragraphe 2 du dispositif proposé dans le sixième amendement du Mali, du Nigéria, de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-